

N° 424
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2026

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **personnalité juridique** et aux **droits de la Seine**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Rémi FÉRAUD,
Sénateur

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Élément central dans la géographie et l'identité parisienne, la Seine structure la capitale du pays. Elle façonne les paysages, irrigue l'économie et inspire la culture de sa source en Bourgogne à son embouchure en Normandie. Le bassin versant de la Seine couvre ainsi près de 80 000 km², soit 15 % du territoire métropolitain de notre pays.

Paris et la Seine sont indissociables : le fleuve a permis l'essor de la capitale et il demeure au cœur de la vie quotidienne des Parisiennes et des Parisiens. Plus largement, la Seine est notre patrimoine commun, une richesse naturelle et culturelle inestimable et une responsabilité collective qui implique quatre régions, la Bourgogne-Franche-Comté, le Grand Est, l'Île-de-France et la Normandie, 13 départements ainsi que 400 communes riveraines.

Longtemps délaissé par les pouvoirs publics, le fleuve a fait l'objet de politiques publiques volontaristes ces vingt dernières années. La piétonnisation des voies sur berges au cœur de Paris en 2016 a marqué un tournant historique, libérant les rives de la Seine de la circulation automobile pour les rendre aux piétons et aux cyclistes. Les actions de développement culturel, touristique, cyclable, la promotion de l'agriculture durable, des énergies propres et de la logistique fluviale menées par l'Axe Seine, qui regroupe les métropoles et départements franciliens et normands, s'inscrivent également dans ces politiques volontaristes. Ces actions ont permis de redonner au fleuve sa place au cœur de la ville et d'offrir aux habitants comme aux visiteurs un espace de respiration, de promenade et de convivialité.

L'été 2025 constitue une nouvelle étape : la Seine est redevenue baignable. Grâce à un effort sans précédent de dépollution, de renaturation et d'aménagement, mené par la Ville de Paris, les communes que le fleuve traverse en amont, la Métropole du Grand Paris par le biais du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ainsi que l'État, la Seine a retrouvé une qualité d'eau qui permet de renouer avec des usages oubliés depuis plus d'un siècle. Suivant le succès des jeux olympiques

et paralympiques de 2024, l'accès à la baignade dans la Seine est un symbole fort de volonté politique pour la renaturation du fleuve.

Pour prolonger cet élan, de nombreuses initiatives associant les citoyennes et les citoyens ont vu le jour. En décembre 2024 a eu lieu à Paris le « procès fictif » des droits de la Seine, auquel ont participé les maires de Rouen et de Source-Seine. La Ville de Paris a également mis en place, en 2024, une convention citoyenne de la Seine. Réunissant des habitantes et habitants représentatifs de la diversité sociale, générationnelle et territoriale de la ville, elle avait pour mission de réfléchir aux droits et à l'avenir du fleuve. Parmi ses conclusions, rendues en juillet 2025, une idée s'est imposée : il faut protéger la Seine en droit, au-delà des dispositifs existants, en reconnaissant au fleuve une personnalité juridique.

Car la Seine demeure vulnérable face à l'activité humaine et au réchauffement climatique. Elle ne doit plus être conçue comme une ressource à exploiter mais comme un écosystème vivant à protéger. Pollutions accidentelles, rejets industriels, déversements de carburant, pressions liées à l'urbanisation et au trafic fluvial, les menaces sont nombreuses. Au printemps 2025, un camion de livraison a accidentellement déversé 250 litres de gasoil dans la Seine, au niveau du port de la Rapée. Le fleuve reste, ainsi, exposé à des agressions qui compromettent sa biodiversité, la qualité de son eau, et de nouveaux usages.

Élevée au rang de citoyenne d'honneur de la Ville de Paris en février 2025, la Seine doit pouvoir être défendue. Elle doit donc passer du statut d'objet que l'on administre à celui de sujet susceptible d'être représenté, défendu et protégé devant les juridictions. Face aux menaces qui pèsent sur elle et à l'urgence climatique, il est temps de franchir une nouvelle étape : reconnaître à la Seine une personnalité juridique de droit public.

Cette initiative n'est pas isolée. Une démarche similaire est en cours pour doter la Loire d'une personnalité juridique. Elle s'inscrit par ailleurs dans une dynamique mondiale qui, depuis deux décennies, consacre les droits de la nature. Les exemples étrangers ne manquent pas : en Nouvelle-Zélande, la rivière Whanganui et le mont Taranaki ont été dotés d'une personnalité juridique, permettant leur représentation par des gardiens désignés ; au Canada, la rivière Magpie bénéficie d'un statut juridique inédit ; en Colombie, la cour constitutionnelle a reconnu des droits au fleuve amazonien Rio Atrato ; en Espagne, la lagune de Mar Menor a obtenu une personnalité juridique en 2022 ; en Équateur, enfin, grâce à l'inscription des droits de la nature dans la

Constitution, la justice a reconnu la forêt de Los Cedros comme un sujet de droit protégé contre les projets miniers.

Ces exemples internationaux montrent qu'il est possible et même nécessaire de penser un droit véritablement écocentré, où la nature devient actrice de sa propre protection. Elles montrent aussi que cette reconnaissance n'est pas uniquement symbolique : elle permet d'agir plus efficacement, d'ouvrir de nouvelles voies contentieuses et d'impliquer les citoyens dans une gouvernance renouvelée.

En dotant la Seine d'une personnalité juridique de droit public, nous permettons au fleuve d'agir en justice en son nom en cas de menace ou de dommage, d'être représenté devant les juridictions, pour exiger réparation de son préjudice.

Afin d'améliorer les décisions publiques relatives au fleuve, la présente loi entend également mettre en place une procédure de saisine en amont, afin d'assurer la complète information et la participation des membres de l'établissement assurant la représentation de la Seine, et la possibilité d'émettre un « accord » (avis dit « conforme ») auprès de l'autorité compétente. Nous faisons ainsi de la Seine un sujet de droit, capable de dialoguer avec les institutions et la société pour faire valoir ses intérêts, juridiquement reconnus et protégés.

En raison des règles de compositions et de compétence des actuels établissements publics de coopération environnementale (EPCE), il a été fait le choix de passer par la création d'un nouveau genre d'établissement public dit « naturel ». La gouvernance de l'établissement public naturel La Seine sera assurée par un comité scientifique et un parlement de la Seine, composé d'habitantes et d'habitants, d'associations de protection de l'environnement, d'élues et d'élus locaux et de représentantes et représentants des secteurs économiques concernés. Le parlement de la Seine élira à la majorité absolue un président ou une présidente.

Cette évolution ne constitue pas une remise en cause des protections existantes mais un prolongement nécessaire. Les réglementations environnementales, nationales et européennes, continueront de s'appliquer. Ces droits renforcent et élargissent ceux des personnes vivant dans les zones proches du fleuve.

La France, patrie des droits de l'homme, se doit aujourd'hui d'être aussi un pays pionnier dans la reconnaissance des droits de la nature. La COP 30, qui s'est tenue en novembre 2025 à Belém au Brésil, est une opportunité à saisir pour avancer vers cette reconnaissance. En adoptant cette proposition de loi, nous affirmons notre volonté d'inscrire la Seine dans une nouvelle dimension juridique. Nous donnons à la Seine de nouveaux moyens pour se défendre face aux menaces et au défi climatique.

Proposition de loi relative à la personnalité juridique et aux droits de la Seine

Article 1^{er}

- ① La Seine est un ensemble d'écosystèmes interdépendants, formé de son lit, de son eau et de ses berges, de sa faune et de sa flore, de sa source jusqu'à l'estuaire, d'affluents et d'aquifères.
- ② Il est créé un établissement public naturel, dénommé « La Seine », chargé de contribuer à la préservation des droits du fleuve de la Seine.
- ③ Les droits de la Seine sont les suivants :
 - ④ 1° Le droit d'exister et d'évoluer librement ;
 - ⑤ 2° Le droit à la conservation et à la restauration ;
 - ⑥ 3° Le droit à la santé et à un bon état écologique.
- ⑦ L'établissement public La Seine n'est pas propriétaire de la Seine.

Article 2

- ① L'établissement public La Seine est administré par :
 - ② 1° Un conseil d'administration, dénommé « parlement de la Seine », composé :
 - ③ a) De représentants des habitantes et habitants domiciliés dans les communes riveraines et tirés au sort ;
 - ④ b) De représentants d'associations nationales et locales agréées de protection de l'environnement ;
 - ⑤ c) De représentants des communes, des intercommunalités, des départements et des régions riverains ;
 - ⑥ d) De représentants de l'État et des établissements publics nationaux chargés de la gestion, de la protection et de l'exploitation de la Seine et de ses berges ;
 - ⑦ e) De représentants des fédérations des associations de sports nautiques et de défense de l'habitat fluvial ;
 - ⑧ f) De représentants des secteurs économiques et du monde agricole.

- ⑨ Les représentants de l'État et des établissements publics nationaux chargés de la gestion, de la protection et de l'exploitation de la Seine et de ses berges constituent 10 % des membres du parlement de la Seine, les représentants des associations nationales et locales agréées de protection de l'environnement et des habitantes et habitants domiciliés dans les communes riveraines et tirés au moins 50 % et les représentants des communes, des intercommunalités, des départements et des régions riverains 30 %.
- ⑩ 2° Un comité scientifique, composé d'experts et de scientifiques des universités et des centres de recherche nommés par les établissements publics, des représentants des agences de l'État compétentes en matière de protection de l'environnement et des représentants des associations nationales et locales agréées de protection de l'environnement ;
- ⑪ 3° Un président élu à la majorité absolue par le conseil d'administration et un vice-président désigné par chaque catégorie de représentants composant le conseil d'administration.
- ⑫ Le président ne peut être désigné parmi les représentants de l'État et des établissements publics nationaux chargés de la gestion, de la protection et de l'exploitation de la Seine et de ses berges.
- ⑬ Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article 3

L'établissement public La Seine reçoit un pourcentage, fixé par décret, de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

Article 4

- ① I. – L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – L'établissement public La Seine contribue, sous l'autorité du préfet de police, du maire de Paris, des représentants de l'État territorialement compétents et des maires des villes traversées par la Seine, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exercice des missions de police administrative en matière de surveillance, de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité et de l'eau de la Seine.

- ③ « Le représentant de l'établissement public La Seine peut prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités compétentes, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur le domaine public de la Seine. Cette substitution intervient par arrêté motivé et après une mise en demeure restée sans résultat. »
- ④ II. – Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public fluvial qu'il gère en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'établissement public La Seine est substitué au représentant de l'État dans le département. »

Article 5

- ① L'établissement public La Seine peut émettre un avis conforme sur les plans, les programmes et les projets le concernant. Il peut notamment rendre un tel avis sur les autorisations d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités soumis à la loi sur l'eau sur le périmètre de la Seine, défini à l'article 1^{er}.
- ② L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation se conforme à cet avis.
- ③ En-dehors du périmètre de la Seine, défini à l'article 1^{er}, et dans un rayon de 500 mètres autour, l'établissement public La Seine peut émettre un avis simple, le cas échéant assorti de recommandations ou d'observations destinées à l'autorité compétente.

Article 6

- ① I. – L'établissement public La Seine peut exercer tous les recours utiles à la garantie des droits mentionnés à l'article 1^{er}.
- ② Il est recevable à intervenir dans toutes les instances juridictionnelles mettant en cause ces droits.
- ③ Il est compétent pour assurer le suivi des décisions de justice. Les personnes publiques ou privées condamnées lui rendent compte des démarches réalisées pour mettre en œuvre ces décisions.
- ④ II. – Au premier alinéa de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, après le mot : « non-respect », sont insérés les mots : « des droits de la Seine mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la personnalité juridique et aux droits de la Seine ou ».

Article 7

Lorsque l'établissement public La Seine estime qu'une décision ou un fait porte atteinte aux droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la personnalité juridique et aux droits de la Seine, il présente à la juridiction les éléments susceptibles de présumer que cette décision ou que ce fait est à l'origine de son dommage. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette décision ou que ce fait n'est pas à l'origine du dommage.

Article 8

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.